

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



Organisme de placement collectif alternatif

Notice annuelle datée du 22 avril 2021

Fonds Ethereum CI (parts des séries A, F, I et P)

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Désignation, constitution et genèse du fonds.....	1
Restrictions et pratiques en matière de placement.....	2
Vos droits à titre d'investisseur	3
Calcul de la valeur liquidative	4
Évaluation des titres en portefeuille.....	5
Achats, échanges et rachats	6
Responsabilité des activités du fonds	13
Gouvernance du fonds	16
Accords relatifs au courtage	19
Principaux porteurs de parts	19
Incidences fiscales fédérales canadiennes	19
Contrats importants.....	22
Litiges et instances administratives	23
Attestation du fonds, du gestionnaire et du promoteur	25

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

CI Investments Inc.

Dans le présent document, *nous*, *CI* et *gestionnaire* désignent CI Investments Inc., le gestionnaire du fonds, et *fonds* désigne l'organisme de placement collectif décrit dans la présente notice annuelle. Un *représentant* est une personne physique qui est un courtier, un planificateur financier ou une autre personne qui est autorisée à vendre les parts du fonds décrit dans le présent document. Un *courtier* est la société pour laquelle un représentant travaille.

La présente notice annuelle contient des renseignements sur le fonds. Elle doit être lue à la lumière du prospectus simplifié du fonds dans lequel vous effectuez un placement. Si vous avez des questions après avoir lu ces documents, veuillez communiquer avec votre représentant ou avec le gestionnaire.

Le fonds est géré par :

CI Investments Inc.
2, rue Queen Est, Vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7

L'adresse du fonds est la même que celle de CI Investments Inc.

Structure du fonds

Le fonds a été constitué en tant que fiducie d'investissement à participation unitaire sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2020, dans sa version complétée ou modifiée à l'occasion (la *déclaration de fiducie*). Le fonds offre des *parts*. Le fonds disposera d'une catégorie de parts, au sein de laquelle une ou plusieurs séries de parts peuvent être émises. La date de fin d'exercice du fonds aux fins de la présentation de l'information financière est le 31 mars. La déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion de façon à ajouter un nouvel OPC ou une nouvelle série de parts.

Admissibilité aux fins de placement des parts pour les régimes enregistrés

Les parts du fonds seront des placements admissibles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la *Loi de l'impôt*) pour les régimes enregistrés si le fonds correspond à un *placement enregistré* ou est une *fiducie de fonds commun de placement* au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt. À l'heure actuelle, les parts du fonds ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés puisqu'il n'est ni un *placement enregistré* ni une *fiducie de fonds commun de placement* au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt. Le fonds demandera à être un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes de participation différée aux bénéficiaires, avec prise d'effet à la date de la demande. De plus, le fonds devrait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt avant le dépôt de sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix d'être réputé constituer une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création et il devrait continuer à l'être à tout moment par la suite.

À ces fins, les régimes enregistrés comprennent les suivants :

- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)
- les comptes de retraite immobilisés (CRI)
- les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés (RER immobilisés)
- les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)
- les fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRRI)
- les fonds de revenu viager (FRV)
- les régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)
- les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)
- les fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP)
- les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI)

- les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)
- l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

Veillez noter que ce ne sont pas tous les régimes enregistrés qui sont offerts dans toutes les provinces ou tous les territoires.

Veillez noter que les régimes enregistrés qu'offre le gestionnaire sont disponibles uniquement en dollars canadiens. Les parts des séries F, I et P du fonds ne peuvent pas être détenues dans les REEE du gestionnaire. Le fonds peut être admissible aux fins d'autres régimes enregistrés offerts par la société de votre représentant.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sauf de la façon indiquée ci-après, le fonds est assujéti aux restrictions et aux pratiques en matière de placement indiquées dans la législation en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le *Règlement 81-102*) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces restrictions et pratiques aident à garantir que les placements du fonds sont diversifiés et relativement faciles à négocier. Elles garantissent également l'administration adéquate du fonds.

Opérations approuvées par le CEI

Le fonds a été autorisé par son comité d'examen indépendant (le *CEI*) à faire ce qui suit (et peut le faire de temps à autre) :

- investir dans des titres (les *placements dans des apparentés*) de CI Financial Corp. (un *apparenté*), y compris dans des titres de créance non cotés;
- négocier des valeurs en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe (*transferts de titres entre fonds*).

Les placements dans des apparentés doivent être conformes aux règles y afférentes présentées dans le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le *Règlement 81-107*) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. De plus, entre autres choses, le gestionnaire ou les sous-conseillers en valeurs du fonds doivent attester que le placement dans des apparentés i) correspondait à l'appréciation commerciale du gestionnaire ou du sous-conseiller en valeurs sans influence de considérations autres que l'intérêt du fonds et était, en réalité, dans l'intérêt du fonds; ii) était libre de toute influence de l'apparenté ou d'un membre de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec lui (autre que le gestionnaire) et n'avait tenu compte d'aucune considération se rapportant à l'apparenté ou à un membre de son groupe ou à une personne ayant des liens avec lui; et iii) ne faisait pas partie d'une série d'opérations visant à maintenir ou à influencer d'une quelconque façon le prix des titres de l'apparenté ou d'opérations liées à une autre forme d'action fautive.

Les transferts de titres entre fonds relèvent des règles y afférentes présentées dans le *Règlement 81-107*. De plus, entre autres choses, un transfert de titres entre fonds ne peut avoir pour but i) de niveler ou d'influencer les résultats de rendement; ii) de réaliser des gains en capital ou de subir des pertes en capital; iii) d'éviter un bénéfice ou des dividendes distribuables ou imposables; ou iv) de maintenir artificiellement ou de manipuler d'une quelconque façon le cours du titre en portefeuille.

Transferts de titres entre fonds

Le fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières l'autorisation de déroger à des obligations prévues par le *Règlement 81-102* et d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières afin de pouvoir acheter des titres auprès de fonds d'investissement apparentés ou de comptes gérés sous mandat discrétionnaire à l'égard desquels le gestionnaire ou des membres de son groupe fournissent des services de gestion ou de conseils, ou leur vendre des titres de créance pour autant i) que le comité d'examen indépendant du fonds ait approuvé l'opération de la manière prévue au *Règlement 81-107* et ii) que le transfert soit conforme à certaines modalités du *Règlement 81-107*.

Restrictions fiscales en matière de placement

Le fonds s'abstiendra de faire un placement ou d'exercer une activité qui aurait pour résultat i) qu'il n'est plus admissible à titre de *fiducie d'investissement à participation unitaire* ou de *fiducie de fonds commun de placement* au sens de la Loi de l'impôt, ou ii) qu'il est assujéti à l'imposition des *EIPD-fiducies* pour l'application de la Loi de l'impôt. De plus, le fonds s'abstiendra de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un *bien canadien imposable* (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens du fonds sont constitués de tels biens. Les restrictions en matière de placement, y compris des restrictions fiscales en matière de placement supplémentaires propres au fonds sont décrites dans le prospectus.

Le fonds n'aura d'autre activité que celle d'investir ses fonds dans des biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Le fonds qui est ou qui devient un placement enregistré n'acquerra aucun placement qui n'est pas un *placement admissible* au sens de la Loi de l'impôt si, par suite d'une telle acquisition, le fonds a à payer un montant important d'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

VOS DROITS À TITRE D'INVESTISSEUR

À titre d'investisseur, vous avez le droit de participer à toutes les distributions (autres que les distributions sur les frais de gestion et les distributions versées à l'égard d'une série différente de parts qui sont destinées à constituer un remboursement de capital) versées par le fonds. Vous pouvez vendre vos parts et les transférer d'un fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire en tout temps. Si le fonds cesse ses activités, vous avez droit à une part de l'actif net du fonds après qu'il a payé toutes ses dettes. Vous pouvez mettre vos parts en gage ou les nantir à titre de sûreté, mais vous ne pouvez pas les transférer ou les céder à un tiers. La mise en gage ou le nantissement de parts détenues dans un régime enregistré peut entraîner des incidences fiscales défavorables.

Vous avez le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts où vous aurez un droit de vote pour chaque part entière que vous possédez. Vous avez le droit de voter à l'égard des questions suivantes :

- l'imposition de nouveaux frais ou une modification de la méthode de calcul des frais imposés au fonds si ce changement peut augmenter les frais d'un fonds ou de ses porteurs de parts;
- la nomination d'un nouveau gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe de gestionnaire actuel;
- une modification de l'objectif de placement fondamental du fonds;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du fonds;
- dans certains cas, une fusion avec un autre émetteur ou un transfert d'actifs à celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
 - le fonds cessera ses activités,
 - les investisseurs du fonds ayant pris fin deviendront des investisseurs dans l'autre émetteur;
- une fusion avec un autre émetteur ou une acquisition d'actifs de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
 - le fonds poursuivra ses activités,
 - les investisseurs de l'autre émetteur deviendront des investisseurs du fonds,
 - l'opération constituerait un changement important pour le fonds;
- la restructuration du fonds en un fonds d'investissement dont les titres ne sont pas rachetables ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Si vous possédez des parts de toute série du fonds, vous aurez le droit de voter à toute assemblée des porteurs de parts de cette série, par exemple, pour modifier les frais de gestion payables par cette série. Vous aurez également le droit de voter à toute assemblée convoquée qui a des répercussions sur le fonds dans son ensemble, par exemple, pour

modifier l'objectif de placement du fonds. Tout changement à l'objectif de placement du fonds doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts.

Si le fonds investit dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, il n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans le fonds sous-jacent. Par ailleurs, le gestionnaire peut prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Vous pouvez effectuer des souscriptions de parts des fonds, des transferts d'un fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire ou des changements de parts d'une série en parts d'une autre série du même fonds par l'intermédiaire d'un représentant agréé. Le *transfert*, qui implique le déplacement d'argent d'un placement à un autre, est également appelé *échange*.

Vous pouvez vendre votre placement par l'intermédiaire de votre représentant ou en communiquant directement avec nous. La vente de votre placement est également appelée *rachat*.

Valeur liquidative par part

La *valeur liquidative* par part de chaque série du fonds est le prix utilisé pour l'ensemble des souscriptions, des échanges et des rachats de parts. Le prix auquel les parts sont émises ou rachetées est fondé sur la valeur liquidative par part établie après la réception de l'ordre de souscription, d'échange ou de rachat.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative de série par part du fonds visé. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du fonds et de chaque série à 16 h (heure de l'Est) (*l'heure d'évaluation*) chaque *jour d'évaluation*, c'est-à-dire à un jour où le gestionnaire est ouvert pour une journée complète d'activité.

Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part

La valeur liquidative par part dans le cas des séries A, F, I et P est calculée en dollars américains.

On calcule une valeur liquidative distincte par part pour chaque série en prenant la valeur des actifs du fonds, en soustrayant les passifs du fonds communs à toutes les séries, en soustrayant les passifs de la série visée et en divisant le solde par le nombre de parts détenues par des investisseurs dans cette série du fonds.

Lorsque vous passez un ordre par l'intermédiaire d'un représentant, il nous le transmet. Si le gestionnaire reçoit votre ordre dûment rempli avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, il le traitera en utilisant la valeur liquidative de ce jour-là. Si le gestionnaire reçoit votre ordre après cette heure, il utilisera la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Le jour d'évaluation auquel votre ordre est traité est appelé la *date de l'opération*.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Pour calculer la valeur liquidative, le fonds évalue les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant la société.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse ou en dépôt, les débiteurs et les frais payés d'avance	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que le gestionnaire ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas il déterminera une juste valeur.
Fonds négociés en bourse (<i>FNB</i>) que nous gérons	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, nous déterminons un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le fonds calcule la valeur de la façon qui, de notre avis, reflète fidèlement sa juste valeur. Si nous sommes d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le fonds recevrait de la vente d'un titre, nous pouvons évaluer le titre à un prix qui, à notre avis, reflète sa juste valeur.

Les éléments suivants constituent les dettes du fonds :

- toutes les factures et les crédateurs;
- tous les frais administratifs payables et/ou courus;
- toutes les obligations contractuelles visant à verser une somme d'argent ou à régler des biens, y compris les distributions que le fonds a déclarées, mais n'a pas encore payées;
- les provisions que le gestionnaire a approuvées aux fins des impôts ou des taxes ou des éventualités;
- toutes les autres dettes du fonds sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le *Règlement 81-106*), le fonds doit calculer sa valeur liquidative en déterminant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Pour ce faire, le fonds calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en suivant les politiques d'évaluation décrites ci-dessus. Les états financiers du fonds comprendront une comparaison entre la valeur de l'actif net calculée conformément aux Normes internationales d'information financière et la valeur liquidative utilisée par le fonds à toutes autres fins, s'il y a lieu.

Chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille effectuée par le fonds doit être prise en compte au plus tard au prochain calcul de la valeur liquidative du fonds et de la valeur liquidative par part du fonds.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon a été nommée pour procéder à l'évaluation des titres en portefeuille pour le fonds. Toute évaluation confiée à une telle entreprise sera faite selon la méthode d'évaluation décrite précédemment. Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du fonds. Les ventes et les achats de parts de fonds sont inclus dans le calcul suivant de la valeur liquidative après la conclusion de l'achat ou de la vente.

ACHATS, ÉCHANGES ET RACHATS

Le fonds offre une ou plusieurs séries de parts. Vous trouverez une liste de toutes les séries de parts que le fonds offre à la page couverture de la présente notice annuelle.

Chaque série de parts offerte par le fonds est différente des autres séries offertes. Selon l'option d'acquisition que vous choisissez, vous pourriez être tenu de payer différents frais, et votre choix d'option d'acquisition pourrait avoir une incidence sur la rémunération qui est versée à la société de votre représentant. Le tableau qui suit résume ces différences.

Série	Caractéristiques
<i>Généralement offertes</i>	
Parts de série A	Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs.
Parts de série P	Les parts de série P sont offertes à tous les investisseurs. Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fonds à l'égard des parts de série P. Le gestionnaire facturera directement à chaque investisseur des frais de gestion qui lui seront payables directement. Chaque investisseur verse également à la société de son représentant des honoraires de conseils en placement qu'il négocie avec son représentant (lequel agit pour le compte de sa société).
<i>Offertes dans le cas des comptes de services tarifés</i>	
Parts de série F	Les parts de série F ne sont généralement offertes qu'aux investisseurs qui participent à des programmes de rémunération tarifée par l'intermédiaire de la société de leur représentant. Ces investisseurs paient directement à la société de leur représentant des honoraires de conseils en placement, et étant donné que le gestionnaire ne verse aucun courtage ni aucune commission de suivi à la société de leur représentant, il facture au fonds, à l'égard de cette série, des frais de gestion moindres que les frais que le gestionnaire peut facturer au fonds pour ses autres séries de parts. Toutefois, dans certains cas, le gestionnaire peut percevoir pour le compte de la société du représentant les honoraires de conseils en placement, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société). La société de votre représentant ne peut vous offrir des parts de série F que conformément aux modalités et aux conditions du gestionnaire.
<i>Offertes aux investisseurs institutionnels</i>	
Parts de série I	Les parts de série I ne sont offertes qu'aux clients et aux investisseurs institutionnels que le gestionnaire a approuvés et qui ont conclu avec lui une convention relative au compte de la série I. Les critères d'approbation peuvent comprendre la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et le placement global de l'investisseur auprès du gestionnaire. Le placement initial minimal pour les parts de série I est déterminé lorsque l'investisseur conclut avec le gestionnaire une convention relative au compte de la série I. Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fonds à l'égard des parts de série I; chaque investisseur négocie des frais de gestion distincts qui sont payables directement au gestionnaire. Chaque investisseur verse également des honoraires de conseils en placement à la société de son représentant, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société).

Le fonds peut émettre autant de parts d'une série qu'il le souhaite, y compris des fractions de titre.

Pour acheter des parts du fonds ou transférer votre placement à d'autres OPC gérés par le gestionnaire, communiquez avec un représentant. Le transfert est également appelé *échange*.

Pour vendre vos parts, communiquez avec votre représentant ou le gestionnaire. La vente de vos parts est également appelée *rachat*.

Le gestionnaire fonde toutes les opérations sur la prochaine valeur liquidative par part qu'il calculera après avoir reçu votre ordre d'achat, de transfert ou de vente.

Solde minimal

Si la valeur de vos parts dans le fonds est inférieure à 500 \$, le gestionnaire a le droit, qu'il peut exercer à son appréciation, de racheter vos parts et de vous envoyer le produit.

Le gestionnaire vous avisera et/ou avisera votre représentant 30 jours avant le rachat en question. Si vous voulez éviter un rachat, vous pouvez investir de manière à porter votre compte au solde minimal requis. Si votre compte tombe sous le solde minimal requis en raison de fluctuations du marché plutôt que d'un rachat de parts que vous demandez, le gestionnaire ne procédera pas au rachat de vos titres.

Le gestionnaire détermine à son gré les montants du solde minimal décrits précédemment. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

Comment souscrire des parts du fonds

Souscription de parts

Vous pouvez investir dans les parts du fonds en remplissant une demande de souscription, que vous pouvez obtenir de votre représentant.

Le placement initial minimal pour les parts des séries A, F et P est de 500 \$. Le montant minimal de chaque placement ultérieur est de 25 \$.

Le gestionnaire établit le montant du placement minimal initial pour les parts de série I au moment où vous signez une convention relative au compte de la série I avec lui.

Le gestionnaire établit ces montants à l'occasion, à son appréciation. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

La société de votre représentant ou le gestionnaire vous enverront un avis d'exécution une fois que le gestionnaire aura traité votre ordre. Si vous effectuez une souscription par l'intermédiaire du programme de paiement préautorisé décrit à la rubrique *Services facultatifs – Programme de paiement préautorisé* du prospectus simplifié du fonds, le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution uniquement pour la première opération et les autres opérations seront indiquées sur vos relevés de compte périodiques. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le nom du fonds, le nombre et la série de parts que vous avez souscrites, le prix de souscription et la date de l'opération. Le gestionnaire ne délivre aucun certificat de propriété pour le fonds.

Le gestionnaire peut refuser votre ordre de souscription dans un délai d'un jour ouvrable suivant sa réception. Si votre ordre de souscription est refusé, toute somme qui a été envoyée avec votre ordre de souscription sera retournée immédiatement à la société de votre représentant, sans intérêt, une fois le paiement compensé. S'il accepte votre ordre, mais ne reçoit pas votre paiement dans un délai de deux jours ouvrables, le gestionnaire rachètera vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur à la somme que vous devez, la différence appartiendra au fonds. Si le produit est inférieur à la somme que vous devez, la société de votre représentant devra payer la différence et elle pourra vous réclamer cette somme et les frais qui y sont reliés.

Votre représentant et vous devez vous assurer que votre ordre de souscription est exact et que nous recevons tous les documents et/ou toutes les directives nécessaires. Si nous recevons un paiement ou un ordre de souscription qui est par ailleurs valide, mais qui n'indique pas le fonds, ou si un autre document relatif à votre ordre de souscription est incomplet, nous pourrions investir votre argent dans des parts de série A du Fonds marché monétaire É-U CI ou du Fonds marché monétaire CI, selon le cas, selon l'option avec frais d'acquisition, qui ne comporte aucuns frais d'acquisition. Un placement dans le Fonds marché monétaire É-U CI ou le Fonds marché monétaire CI, selon le cas, vous permettra de gagner quotidiennement des intérêts jusqu'à ce que nous recevions en bonne et due forme toutes

les directives concernant le fonds ou les fonds que vous avez choisis et tous les documents se rapportant à votre souscription. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors échangé contre des parts du ou des fonds que vous avez choisis selon la série et l'option de souscription sélectionnées, sans frais supplémentaires, au prix par part du fonds ou des fonds à la date d'échange en question. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Fonds marché monétaire É-U CI ou le Fonds marché monétaire CI, veuillez vous reporter au prospectus simplifié et aux aperçus du fonds de ces fonds, qui peuvent être consultés sur le site Web du gestionnaire au www.ci.com ou encore sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com.

À l'occasion, le gestionnaire pourrait ne plus offrir le fonds à de nouveaux souscripteurs. Si le fonds n'est pas offert aux nouveaux souscripteurs, le gestionnaire peut tout de même permettre aux nouveaux investisseurs qui effectuent l'achat par l'intermédiaire d'un compte carte blanche et dont le représentant a conclu avec le gestionnaire une reconnaissance d'inscription aux services de gestion de portefeuille pour acheter des parts du fonds.

Options de souscription

Il y a habituellement des frais d'acquisition initiaux pour un placement dans des parts de série A du fonds. Dans le cas des parts de série A, vous ne disposez que d'une seule option pour les souscrire : l'option avec frais d'acquisition. Vous ne pouvez procéder à un échange contre des parts de série A du fonds selon une option avec frais reportés que si vous détenez déjà des titres souscrits selon une option avec frais reportés d'un OPC géré par le gestionnaire. Les parts des séries F, I et P ne peuvent être souscrites que selon l'option sans frais d'acquisition.

Option avec frais d'acquisition

Selon l'option avec frais d'acquisition, vous versez habituellement un courtage à la société de votre représentant lorsque vous souscrivez des parts du fonds. Le courtage consiste en un pourcentage du montant que vous investissez, négocié entre vous et la société de votre représentant, et ne peut dépasser 5 % du montant que vous investissez. Nous déduisons le courtage de votre souscription et le versons à la société de votre représentant. Veuillez vous reporter aux rubriques *Rémunération du courtier* et *Frais et charges* du prospectus simplifié pour obtenir plus de renseignements.

Option avec frais reportés

Il existe trois types d'option avec frais d'acquisition reportés : l'option avec frais reportés habituels et l'option avec frais réduits (chacune, une *option avec frais reportés*). Si vous choisissez une option avec frais reportés, vous ne payez aucune commission lorsque vous investissez dans le fonds. Le montant intégral de votre placement est affecté à l'achat de titres, et nous payons la commission du représentant directement à la société de votre représentant. Veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération du courtier* pour obtenir plus de renseignements. Toutefois, si vous vendez vos parts dans les sept années de leur achat (selon l'option avec frais reportés habituels) ou dans les trois ans de leur achat (selon l'option avec frais réduits), vous paierez des frais de rachat, établis en fonction du coût des parts que vous faites racheter. Vous ne pouvez procéder à un échange contre des parts de série A du fonds selon une option avec frais reportés que si vous détenez déjà des titres souscrits selon une option avec frais reportés d'un OPC géré par le gestionnaire.

Frais reportés habituels

Pour ce qui est des frais reportés habituels, les frais de rachat débutent à 5,5 % pour la première année et régressent d'année en année sur une période de sept ans. Si vous détenez vos parts pendant plus de sept ans, vous ne payez aucuns frais de rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* du prospectus simplifié pour obtenir le barème des frais de rachat. En outre, après la période de sept ans, si nous déterminons que vous êtes admissible à certains programmes offerts par le gestionnaire, nous pourrions changer automatiquement la désignation de vos parts de série A assorties de frais reportés habituels chaque trimestre, pour en faire des parts assorties de frais d'acquisition, selon le cas. Après ce changement de désignation, vos parts de série A pourraient être admissibles à des frais de gestion et/ou d'administration plus bas. Aucuns frais ne vous seront demandés pour le changement de désignation, et les coûts rattachés à la détention de votre placement ne seront pas touchés par ce changement de désignation. Toutefois, la rémunération que nous versons à la société de votre représentant augmentera. Veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération du courtier* du prospectus simplifié pour obtenir plus de renseignements.

Si vous choisissez l'option avec frais reportés habituels, vous pouvez vendre ou changer certaines de vos parts assorties de frais reportés habituels chaque année sans devoir payer de frais ou pour faire en sorte qu'elles ne soient plus assujetties à des frais de rachat, selon le cas, conformément au droit de rachat sans frais. Vous trouverez plus de renseignements au sujet des frais reportés habituels dans le prospectus simplifié du fonds. Vous ne pouvez procéder à

un échange contre des parts de série A du fonds selon l'option avec frais reportés habituels que si vous détenez déjà des titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels d'un OPC géré par le gestionnaire.

Frais réduits

Pour ce qui est des frais réduits, les frais de rachat débutent à 3 % pour la première année et régressent d'année en année sur une période de trois ans. Si vous détenez vos parts pendant plus de trois ans, vous ne payez aucuns frais de rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* du prospectus simplifié pour obtenir le barème des frais de rachat. En outre, après la période de trois ans, si nous déterminons que vous êtes admissible à certains programmes offerts par le gestionnaire, nous pourrions changer automatiquement la désignation de vos parts de série A assorties de frais réduits, chaque trimestre, pour en faire des parts assorties de frais d'acquisition, selon le cas. Après ce changement de désignation, vos parts de série A pourraient être admissibles à des frais de gestion et/ou d'administration plus bas. Aucuns frais ne vous seront demandés pour le changement de désignation, et les coûts rattachés à la détention de votre placement ne seront pas touchés par ce changement de désignation. Toutefois, la rémunération que nous versons à la société de votre représentant augmentera. Veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération du courtier* du prospectus simplifié pour obtenir plus de renseignements.

Si vous choisissez l'option avec frais réduits, vous ne pouvez pas vendre vos parts assorties de frais réduits avant le début de la quatrième année sans payer des frais de rachat. Vous trouverez plus de renseignements au sujet des frais réduits dans le prospectus simplifié du fonds. Vous ne pouvez procéder à un échange contre des parts de série A du fonds selon l'option avec frais réduits que si vous détenez déjà des titres souscrits selon l'option avec frais réduits d'un OPC géré par le gestionnaire.

Option assortie d'honoraires de conseils en placement

Pour les parts des séries I et P, vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) des honoraires de conseils en placement qui sont versés à la société de votre représentant. À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte. Les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois ou chaque trimestre pour les parts de série I et chaque trimestre pour les parts de série P.

Pour les parts des séries I et P, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts de série F, vous payez des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et qui sont versés directement à sa société. Dans certains cas, pour les parts de série F, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série F du ou des fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des parts de série F du fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent aux autres frais, s'il en est, qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement. Pour obtenir des détails sur ces honoraires, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* du prospectus simplifié.

Frais de gestion réduits

Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'il a le droit d'imposer ou y renoncer sans avoir à en aviser les porteurs de parts.

Si vous effectuez un placement important dans le fonds ou participez à un programme que le gestionnaire offre aux comptes importants, le gestionnaire peut réduire ses frais de gestion habituels qui s'appliqueraient autrement à votre placement dans le fonds. Dans le cas des placements dans le fonds, nous réduirons les frais habituels que nous

demandons au fonds et celui-ci versera une somme correspondant à la réduction sous la forme d'une distribution (une *distribution sur les frais de gestion*).

Les distributions sur les frais de gestion seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la série respective du fonds. Il n'existe aucune option permettant à l'investisseur de recevoir la distribution en espèces.

En général, les distributions sur les frais de gestion sont tirées du revenu net et des gains en capital nets du fonds, puis, au besoin, du capital. Ce sont généralement les investisseurs admissibles qui reçoivent les distributions sur les frais de gestion effectuées par le fonds qui auront à subir les incidences fiscales sur le revenu de ces distributions.

Comment effectuer un transfert de vos parts

Transfert entre OPC gérés par le gestionnaire

Vous pouvez échanger des parts du fonds contre des parts d'un autre OPC géré par le gestionnaire en communiquant avec votre représentant. Pour qu'un transfert soit effectué, indiquez à votre représentant le nom du fonds et la série de parts que vous détenez, le montant en dollars ou le nombre de parts que vous souhaitez transférer et indiquez-lui le nom de l'autre OPC géré par le gestionnaire et la série dont vous souhaitez obtenir des titres. Vous ne pouvez effectuer un transfert de vos parts pour obtenir des parts d'une série différente d'un fonds différent que si vous êtes admissible à acheter de telles parts. Ce transfert est traité comme un rachat de parts du fonds que vous détenez actuellement suivi de l'achat de parts du nouveau fonds.

Vous pouvez effectuer un transfert entre les séries de différents fonds si les opérations de rachat et d'achat sont exécutées dans la même monnaie. Si des parts du fonds sont offertes en dollars canadiens et en dollars américains, vous pouvez échanger vos parts libellées dans une monnaie pour obtenir des parts du même fonds libellées dans l'autre monnaie.

Si vous transférez ou convertissez des parts que vous avez achetées selon une option avec frais reportés, l'option de frais reportés et le barème des frais de rachat de vos anciennes parts, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continueront de s'appliquer à vos nouvelles parts.

Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des parts souscrites selon une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendez les nouvelles parts. Si des frais de rachat s'appliquent, nous les calculerons en fonction du coût des parts d'origine et de la date à laquelle vous les avez achetées.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur des parts que vous transférez. Toutefois, les frais de transfert sont négociables. Si vous avez détenu les parts pendant 30 jours ou moins, vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme* du prospectus simplifié.

Un transfert entre des parts du fonds et des parts d'un autre OPC géré par le gestionnaire constitue une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Reportez-vous à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes* pour plus de détails.

Changement pour des parts d'une autre série

Vous pouvez changer vos parts pour obtenir des parts d'une autre série du même fonds en communiquant avec votre représentant. Si vous avez acheté vos parts selon une option avec frais reportés, vous pourriez nous payer des frais de reclassement au moment où vous optez pour une série différente, correspondant aux frais de rachat que vous auriez payés pour faire racheter vos parts. Aucuns autres frais ne s'appliquent.

Vous ne pouvez changer des parts pour obtenir des parts d'une autre série que si vous êtes admissible à souscrire de telles parts.

Un changement entre séries d'un même fonds n'est pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain ou de perte en capital au moment d'un changement entre séries d'un même fonds, sauf si les parts sont rachetées afin de payer des frais. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs*.

Vente de parts

Afin de vendre vos parts, transmettez vos directives écrites et signées à votre représentant ou au gestionnaire. Une fois que le gestionnaire reçoit votre ordre, vous ne pouvez pas l'annuler. Le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution lorsqu'il aura traité votre ordre. Le gestionnaire vous transmettra votre paiement dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Vous recevrez un paiement dans la monnaie avec laquelle vous avez souscrit les parts du fonds.

Votre signature sur vos directives doit porter l'aval d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une société d'un représentant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le produit de la vente est supérieur à 25 000 \$;
- le produit de la vente est versé à quelqu'un d'autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des parts est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un titulaire conjoint survivant, le gestionnaire pourrait demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain que vous avez besoin de fournir un aval de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès du gestionnaire ou de votre représentant.

Documents requis

Vous devez fournir tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la date de l'opération. Si vous ne le faites pas, le gestionnaire rachètera les parts le 11^e jour ouvrable. Si le coût d'achat des parts est inférieur au produit de la vente, le fonds conservera la différence. Si le coût d'achat des parts est supérieur au produit de la vente, la société de votre représentant doit payer la différence et les frais connexes s'il y a lieu. La société de votre représentant peut exiger que vous lui remboursiez le montant payé si elle a subi une perte en raison de votre défaut à satisfaire aux exigences relatives au rachat de parts.

Suspension de vos droits de vendre des parts

Les règlements sur les valeurs mobilières permettent au gestionnaire de suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos parts d'un fonds et de retarder le paiement du produit de la vente dans les cas suivants :

- pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres ou les dérivés qui y sont négociés représentent en valeur plus de 50 % de l'actif total du fonds, et que ces titres ou dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds;
- pendant une période où le droit de faire racheter des parts est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel le fonds investit la totalité de ses actifs directement ou au moyen de dérivés;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Le gestionnaire n'acceptera pas les ordres de souscription de parts d'un fonds au cours d'une période où il a suspendu le droit des investisseurs de faire racheter leurs parts de ce fonds.

Opérations à court terme

Le gestionnaire a mis en place des procédures conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées qu'il pourrait modifier à l'occasion, sans préavis. Le gestionnaire prendra les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher les opérations à court terme inappropriées. Les mesures prises, à l'appréciation du gestionnaire, peuvent comprendre l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition au nom du fonds de frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts que vous faites racheter ou que vous échangez et/ou le rejet d'ordres de souscription ou d'échange futurs lorsque des opérations à court terme multiples ou fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Les frais d'opérations à court terme, le cas échéant, s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti comme il est décrit dans le prospectus simplifié. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges – Frais et charges directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme* du prospectus simplifié.

En règle générale, les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas à l'égard des rachats ou des échanges effectués à l'initiative du gestionnaire et des rachats ou des échanges effectués à l'initiative des investisseurs dans des cas particuliers, selon ce que le gestionnaire détermine à son appréciation, notamment :

- les rachats ou les échanges des fonds du marché monétaire;
- les opérations relatives aux programmes automatiques facultatifs comme le service de rééquilibrage automatique et le programme de retrait systématique;
- les opérations effectuées à l'initiative du gestionnaire (notamment dans le cadre d'une dissolution, d'une restructuration ou d'une fusion de fonds);
- les échanges entre des séries différentes d'un même fonds;
- les rachats ou les échanges des titres souscrits par le réinvestissement des distributions;
- les opérations effectuées au moyen d'instruments de placement qui sont utilisés par les investisseurs pour avoir accès aux placements d'un ou plusieurs fonds, notamment les organismes de placement collectif (comme les fonds de fonds), les services de répartition de l'actif, les comptes carte blanche et les produits d'assurance (comme les fonds distincts). De tels instruments de placement peuvent permettre d'acheter et de faire racheter des parts du fonds à court terme, mais comme il agit habituellement au nom de nombreux investisseurs, l'instrument de placement lui-même n'est pas considéré, en règle générale, comme participant à des opérations à court terme nuisibles.

Même si le gestionnaire prend des mesures pour surveiller, déceler et prévenir les opérations à court terme ou excessives, il ne peut pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FOND

Gestionnaire

CI Investments Inc.
2, rue Queen Est, Vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7
1 800 792-9355
www.ci.com

Comme gestionnaire, CI est chargée de la gestion des activités quotidiennes du fonds. Le gestionnaire fournit tous les services généraux de gestion et d'administration, y compris l'évaluation des actifs du fonds, la comptabilité et la tenue des registres des investisseurs au fonds. Vous obtiendrez des précisions sur la convention de gestion conclue avec le fonds à la rubrique *Contrats importants – Convention de gestion* ci-après.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

La liste suivante présente les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire. Le fonds n'a effectué de paiement ni de remboursement à ces administrateurs ou membres de la haute direction.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de CI Investments Inc.	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Douglas J. Jamieson Toronto (Ontario)	Administrateur, président et personne désignée responsable	Président, personne désignée responsable et administrateur de CI Investments Inc. depuis mars 2019 Vice-président directeur (depuis juin 2013) et chef des finances de CI Financial Corp. depuis mai 2005 Le 13 novembre 2020, M. Jamieson a avisé CI Financial Corp. de son intention de démissionner de ses postes auprès de CI Financial Corp. et des membres de son groupe, dont le gestionnaire, afin de relever de nouveaux défis. M. Jamieson et CI Financial Corp. ont convenu qu'il demeurera en poste de façon à assurer une transition ordonnée de ses responsabilités.
David Poster Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances de CI Investments Inc. depuis mars 2019
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président directeur et chef de l'exploitation	Administrateur (depuis décembre 2019), vice-président directeur et chef de l'exploitation de CI Investments Inc. depuis septembre 2018 Président et chef de l'exploitation de CI Financial Corp. depuis juin 2019

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de CI Investments Inc.	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Edward Kelterborn Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président principal et avocat général	Chef du contentieux de CI Financial Corp. depuis septembre 2018 Administrateur, vice-président principal et avocat général de CI Investments Inc. depuis février 2019
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité de CI Investments Inc. depuis février 2021 Chef de la conformité de CI Global Investments Inc. depuis février 2021 Chef, Conformité de la gestion mondiale d'actifs, de la Banque de Montréal d'octobre 2012 à février 2021

Sauf si une autre société est mentionnée ci-dessus, tous les administrateurs et membres de la haute direction ont occupé un ou plusieurs postes auprès de CI Investments Inc. au cours des cinq (5) dernières années. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé divers postes au sein de CI ou d'une autre société au cours des cinq (5) dernières années, le tableau ci-dessus indique généralement seulement le ou les postes actuels ou les plus récents occupés auprès de cette société. La date d'entrée en service à chaque poste fait généralement référence à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le poste en question.

Fiduciaire

À titre de fiduciaire du fonds, CI exerce un contrôle sur les placements du fonds et les espèces détenues en fiducie au nom des porteurs de parts du fonds et exerce les pouvoirs qui s'y rattachent. CI ne reçoit pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire.

Conseiller en valeurs

En tant que conseiller en valeurs, il incombe à CI de fournir ou de faire fournir des conseils en matière de placements au fonds.

La personne suivante est la responsable principale de la gestion du fonds. Les décisions en matière de placement prises individuellement par les gestionnaires de portefeuille ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité; toutefois, nous sommes ultimement responsables des conseils donnés.

Nom et poste	Années de service auprès du conseiller en valeurs	Principaux postes occupés au cours des 5 dernières années
Craig Allardyce Gestionnaire de portefeuille	10 ans	Gestionnaire de portefeuille, CI, depuis juillet 2019 Gestionnaire de portefeuille, First Asset Investment Management (<i>désormais CI</i>), de 2010 à juin 2019

Sous-conseiller en valeurs

En notre qualité de conseiller en valeurs, nous pouvons retenir les services de sous-conseillers en valeurs qui seront chargés de fournir des analyses et des recommandations en matière de placements à l'égard du fonds. Nous sommes responsables des conseils en matière de placements que donnent les sous-conseillers en valeurs.

Nous avons retenu les services de Galaxy Digital Capital Management LP (*Galaxy*) en tant que sous-conseiller en valeurs pour le fonds. Le siège de Galaxy est situé à New York, New York. Les investisseurs doivent savoir qu'il peut être difficile de faire valoir des droits contre Galaxy parce qu'elle réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada.

Les personnes suivantes sont les principales responsables de la gestion du fonds. Les décisions en matière de placement prises par les gestionnaires de portefeuille individuellement ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité; toutefois, nous sommes ultimement responsables des conseils donnés par Galaxy.

Nom et poste	Années de service auprès du sous-conseiller en valeurs	Principaux postes occupés au cours des 5 dernières années
Steve Kurz Associé, chef de la gestion d'actif, Galaxy	3 ans	Associé, chef de la gestion d'actif, Galaxy, depuis 2017 Dirigeant et chef du développement des affaires, River Birch Capital, LLC de 2012 à 2017 Cofondateur, Outer Realm VR, 2017
Paul Cappelli Gestionnaire de portefeuille, Galaxy	3 ans	Gestionnaire de portefeuille, Galaxy, depuis 2017 Avant 2017, directeur des titres à revenu fixe, Conseillers en gestion globale State Street

En règle générale, la convention conclue avec Galaxy peut être résiliée moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 120 jours. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention immédiatement si l'autre partie prend certaines mesures ou ne s'acquitte pas de ses obligations prévues par la convention.

Courtiers

Lorsque le fonds achète et vend des titres, il réalise les opérations par l'intermédiaire de courtiers. Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs prend les décisions concernant les opérations de portefeuille, y compris le choix des courtiers, mais ces décisions sont, en fin de compte, la responsabilité du gestionnaire. Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs peut choisir un courtier qui offre des services au fonds, y compris la recherche, les statistiques et autres services, pour autant que les modalités que le courtier offre soient comparables à celles des courtiers ou des représentants offrant des services semblables.

Dépositaire

Aux termes d'une convention de services de garde datée du 17 mai 2006, dans sa version complétée, modifiée et mise à jour à l'occasion (la *convention de garde*), Compagnie Trust CIBC Mellon (*CIBC Mellon*) de Toronto, en Ontario agit à titre de dépositaire (le *dépositaire*) des actifs du fonds. CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

CIBC Mellon détient les actifs du fonds en sûreté. La convention de garde donne à CIBC Mellon le droit de nommer des dépositaires adjoints. CIBC Mellon reçoit des honoraires pour ses services à titre de dépositaire du fonds. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde avec CIBC moyennant l'envoi d'un avis écrit d'au moins 90 jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde avec CIBC immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde.

Auditeur

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario, est l'auditeur du fonds.

Agents chargés de la tenue des registres et agents des transferts

À titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, CI tient un registre de tous les porteurs de parts d'un fonds, traite les ordres et transmet des relevés de compte aux investisseurs. CI tient les registres à Toronto, en Ontario.

Administrateur et agent d'évaluation

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon de Toronto, en Ontario, est l'agent d'évaluation du fonds aux termes d'une convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour datée du 11 janvier 2011, dans sa version plus amplement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion (la *convention d'administration*) conclue avec le gestionnaire. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est l'agent d'évaluation du fonds et procure des services de comptabilité et d'évaluation. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon calcule également le revenu net et les gains en capital nets du fonds. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention d'administration en donnant à l'autre partie un avis écrit de 90 jours. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention d'administration immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention d'administration.

Promoteur

Le gestionnaire est également le promoteur du fonds. Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le fonds et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Information concernant le courtier gérant

Le fonds est réputé être un organisme de placement collectif géré par un courtier qui respecte les dispositions relatives au courtier gérant du Règlement 81-102. Ces dispositions interdisent au fonds de faire des placements dans des titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le gestionnaire gérant du fonds (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement ces titres, sauf dans certains cas prévus par les lois sur les valeurs mobilières, ni pendant les 60 jours suivant cette période. De plus, le fonds n'est pas autorisé à effectuer un placement dans des titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire du fonds (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) est un associé, un administrateur ou un dirigeant, sauf dans les cas prévus par la législation en valeurs mobilières.

GOUVERNANCE DU FONDS

CI (en qualité de fiduciaire et de gestionnaire du fonds) est responsable de la gouvernance du fonds. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire, respectivement, CI est notamment tenue de faire ce qui suit :

- a) agir avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du fonds;
- b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Le Règlement 81-107 exige que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Le gestionnaire a adopté un code de déontologie et de conduite professionnelle se rapportant aux activités financières de CI et une politique sur les opérations personnelles (les *codes*), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts du fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts du fonds et de ses porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune des filiales, des membres du même groupe et des sous-conseillers en valeurs. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et de conduite des affaires selon des principes de déontologie. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute impression d'un conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et

les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent aussi sur la confidentialité, le devoir des fiduciaires, l'application des règles de conduite et les sanctions à l'égard des violations.

Le gestionnaire oblige généralement tous les sous-conseillers en valeurs à déclarer dans leurs conventions respectives que toutes les opérations de placement s'effectueront conformément à l'ensemble des règles et des règlements applicables, notamment celles et ceux qui ont trait à l'utilisation de dérivés.

Comité d'examen indépendant

Le tableau suivant présente une liste des personnes qui composent le comité d'examen indépendant (le *CEI*) pour le fonds.

Nom et lieu de résidence	Occupation principale au cours des cinq dernières années
James M. Werry Toronto (Ontario)	Président du CEI Administrateur de sociétés
Tom Eisenhower Toronto (Ontario)	Chef de la direction de Bonnefield Financial Inc.
Karen Fisher Newcastle (Ontario)	Administrateur de sociétés
Donna E. Toth Etobicoke (Ontario)	Administratrice de sociétés Directrice générale, Ventes d'actions mondiales, Scotia Capitaux de 2009 à 2016
James McPhedran Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés Conseiller principal, McKinsey & Company depuis 2018 Directeur du conseil de surveillance de Maduro & Curiel's Bank (Curaçao) depuis 2018 Vice-président directeur, Services bancaires canadiens, de Banque Scotia de 2015 à 2018

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres de son groupe et du fonds. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant le fonds et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures à prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour le fonds dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins chaque trimestre.

Le CEI prépare, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts du fonds, que l'on peut se procurer à l'adresse www.ci.com. Le porteur de parts peut aussi l'obtenir en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe. Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels fixes pour leurs services. Les honoraires annuels sont déterminés par le CEI et indiqués dans son rapport annuel aux porteurs de parts du fonds. En règle générale, le président du CEI touche une rémunération de 88 000 \$ CA annuellement et chaque membre autre que le président touche une rémunération de 72 000 \$ CA. Les membres du CEI reçoivent un jeton de présence de 1 500 \$ CA par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Les honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par nous, si bien qu'une petite partie de ces frais et honoraires sont attribués à chaque fonds. Les dépenses des membres du CEI, qui sont

généralement minimales et liées aux déplacements et à l'administration des réunions, leur ont également été remboursées.

Les personnes qui forment le CEI exercent également une fonction similaire à celle des membres d'un comité d'audit pour le fonds.

En date du 16 avril 2021, l'ensemble des membres du CEI n'avait pas, directement ou indirectement, la propriété véritable i) de titres émis et en circulation du fonds, ii) d'un nombre important de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote d'une catégorie ou d'une série donnée du gestionnaire; ni iii) d'un nombre important de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote d'une catégorie ou d'une série donnée d'un fournisseur de services important auprès du fonds ou du gestionnaire.

Politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration

Le gestionnaire délègue la question du vote par procuration au conseiller en valeurs ou au sous-conseiller en valeurs du fonds applicable (chacun, un *conseiller*) pour qu'elle fasse partie de la gestion générale du conseiller à l'égard des actifs du fonds, sous réserve de la surveillance du gestionnaire. Le gestionnaire considère que les conseillers concernés doivent exercer les droits de vote par procuration au mieux des intérêts des porteurs de parts du fonds, comme seul le conseiller le détermine et sous réserve des politiques et des lignes directrices en matière de vote par procuration (les *lignes directrices*) du gestionnaire et des lois applicables.

Il n'est pas prévu que le fonds détienne des titres en portefeuille; néanmoins, le gestionnaire a établi les lignes directrices qui ont été créées pour fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, pour l'exercice des droits de vote par procuration. Les lignes directrices présentent les procédures de vote qui doivent être respectées pour les questions courantes et non courantes soumises au vote ainsi que les lignes directrices générales suggérant la marche à suivre pour déterminer s'il y a lieu d'exercer les votes par procuration et dans quel sens le faire. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions courantes, chaque question courante et non courante doit être évaluée individuellement afin de déterminer si l'on doit suivre la politique permanente applicable ou les lignes directrices générales. Les lignes directrices indiquent également les situations où le gestionnaire pourrait ne pas pouvoir exercer son droit de vote ou encore dans quelle situation les frais liés à un tel vote dépasseraient les avantages. Si le fonds investit dans un fonds sous-jacent qui est également géré par le gestionnaire, les droits de vote par procuration du fonds sous-jacent ne seront pas exercés par le gestionnaire. Par ailleurs, le gestionnaire peut permettre aux porteurs de parts d'exercer les droits de vote rattachés à leur quote-part de ces titres. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces directives en composant le numéro sans frais 1 800 792-9355 ou en envoyant une demande écrite au gestionnaire au 2, rue Queen Est, 20^e étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Conflits d'intérêts

Des situations peuvent survenir au cours desquelles, relativement aux questions de vote par procuration, le gestionnaire ou le conseiller peut avoir connaissance d'un conflit réel, éventuel ou perçu entre les intérêts du gestionnaire ou du conseiller et les intérêts des porteurs de parts. Lorsque le gestionnaire ou un conseiller a connaissance d'un tel conflit, l'un ou l'autre doit soumettre le problème à l'attention du CEI. Le CEI examinera, avant la date d'échéance du vote, ce problème et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le vote par procuration est exercé conformément à ce que le CEI croit être au mieux des intérêts des porteurs de parts et aux politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration. Lorsqu'il est jugé utile de maintenir l'impartialité, le CEI peut choisir de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et de suivre ses recommandations sur le vote.

Divulgaration du dossier de vote par procuration

Après le 31 août de chaque année, les porteurs de parts du fonds peuvent obtenir sans frais, sur demande adressée au gestionnaire, le dossier de vote par procuration du fonds pour l'exercice clos le 30 juin de cette même année. Ces documents seront également disponibles sur le site Web de CI à l'adresse, www.ci.com.

ACCORDS RELATIFS AU COURTAGE

Le gestionnaire pourrait recevoir des biens et services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres en échange d'opérations de courtage confiées à des courtiers inscrits, pour le fonds. Le cas échéant, le gestionnaire veillera à ce que ces biens et services soient utilisés par le fonds pour faciliter les décisions d'investissements ou de négociation ou des opérations sur titres pour le fonds. Le gestionnaire obtient une analyse des coûts de négociation effectuée par une société tierce indépendante pour s'assurer que le fonds reçoit un avantage raisonnable compte tenu de l'emploi des biens et services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres, selon le cas, et du montant des courtages payés. En outre, le gestionnaire établit de bonne foi que le fonds reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services, aux courtages payés, à la gamme des services et à la qualité des services relatifs à la recherche reçus. Le gestionnaire emploie les mêmes critères pour choisir les courtiers inscrits, peu importe si le courtier est un membre de son groupe. Ces dispositions sont toujours soumises à l'obligation d'obtenir la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume, la vitesse et la certitude de l'exécution, ainsi que les coûts totaux de l'opération.

Il est possible d'obtenir les noms de ces courtiers et tiers sur demande en composant le numéro sans frais de CI, 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à CI à l'adresse servicefrancais@ci.com ou en écrivant à CI au 2, rue Queen Est, vingtième étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CI Investments Inc., Gestion de capital Assante Ltée, Gestion financière Assante Ltée, CI Services d'Investissement Inc. et Aligned Capital Partners Inc. sont des filiales de CI Financial Corp. CI Financial Corp. est une société de gestion de patrimoine et d'actifs mondiaux diversifiés dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto.

En date de la présente notice annuelle, le gestionnaire détenait en propriété véritable la totalité des parts en circulation du fonds. Les administrateurs, les hauts dirigeants, le fiduciaire du fonds ou les membres du CEI ne détiennent aucune part du fonds ni aucune action du gestionnaire.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes relativement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de parts du fonds. Il ne s'applique qu'à un investisseur particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le fonds et détient directement les parts comme immobilisations ou dans un régime enregistré.

Le résumé suivant est de nature générale et n'est pas conçu de façon à constituer un avis pour un investisseur particulier. Vous devriez obtenir des conseils indépendants concernant les incidences fiscales d'un placement dans les parts du fonds applicables à votre situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les projets de modification précis de la Loi de l'impôt et du règlement qui ont été annoncés par le ministre des Finances du Canada (le *ministre*) avant la date de la présente notice annuelle (les *propositions fiscales*) et les pratiques et politiques administratives en vigueur qui sont accessibles au public et qui sont publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'*ARC*). Le présent résumé suppose que ces pratiques et politiques continueront de s'appliquer de façon uniforme. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements apportés au droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de lois ni d'incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Le fonds devrait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et devrait continuer d'être admissible à tout moment important à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt. Il est supposé

dans le présent résumé que le fonds sera réputé être une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à compter de sa date de création et qu'il continuera de l'être à tout moment important par la suite.

Le présent résumé ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient compte d'aucune modification de la loi, que ce soit au moyen de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni n'en prévoit. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères ou provinciales, qui peuvent différer des incidences fédérales. Il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal destiné à un investisseur en particulier. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Imposition du fonds

Le fonds est assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, au cours de chaque année d'imposition, sur son revenu aux fins de l'impôt pour cette année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables, moins la tranche qui est versée ou payable aux porteurs de parts. En règle générale, le fonds distribuera à ses porteurs de parts, chaque année d'imposition, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de façon à ce qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. Lorsque le fonds est une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, il est autorisé à conserver, sans devoir payer d'impôt, une tranche de ses gains en capital nets réalisés en fonction des rachats de ses parts au cours de l'année.

La totalité des frais déductibles du fonds, y compris les frais communs à toutes les séries du fonds et les frais de gestion et autres frais particuliers à une série du fonds donnée, servent à déterminer le revenu ou la perte du fonds dans son ensemble. Les pertes subies par le fonds ne peuvent pas être attribuées aux investisseurs, mais, sous réserve de certaines limites, le fonds peut les déduire des gains en capital ou d'un autre revenu réalisé au cours d'autres années.

Le fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et peut, en conséquence, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. Lorsque le fonds accepte des souscriptions ou fait des paiements en devises aux fins des rachats ou des distributions, il peut réaliser un gain ou une perte de change entre la date à laquelle l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date à laquelle il reçoit ou effectue un paiement.

Les règles relatives au *report d'une perte* dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher le fonds de constater des pertes en capital à la disposition de titres, notamment de titres de fonds sous-jacents et de parts de fonds de référence acquises aux termes de certains dérivés, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du fonds qui doivent être payés aux investisseurs.

La Loi de l'impôt contient des règles sur le *fait lié à la restriction de pertes* qui pourraient éventuellement s'appliquer au fonds. En général, le fonds fait l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes survient, i) la date de fin d'exercice du fonds aux fins de l'impôt sera réputée tomber immédiatement avant la survenance du fait lié à la restriction de pertes, ii) un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du fonds à cette date de fin d'exercice sera distribué aux porteurs de parts du fonds afin que ce dernier n'ait aucun impôt sur le revenu à payer, et iii) la capacité du fonds d'utiliser les pertes fiscales (y compris toute perte en capital non réalisée) existant à la date du fait lié à la restriction de pertes sera limitée.

Porteurs de parts assujéti à l'impôt pour le fonds

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés (calculés en dollars canadiens) qui leur sont payés ou payables par le fonds dans l'année d'imposition (ce qui peut comprendre des distributions sur les frais de gestion), que ce montant ait ou non été réinvesti dans des parts supplémentaires. Un porteur de parts peut être imposé sur le revenu non distribué et les gains en capital réalisés et les gains en capital accumulés, mais non réalisés qui appartiennent au fonds au moment où les parts sont souscrites, dans la mesure où ces montants sont distribués par la suite au porteur de parts.

À la condition que les attributions appropriées aient été effectuées par le fonds, les montants, le cas échéant, d'un revenu de source étrangère et de gains en capital nets imposables du fonds qui sont payés ou payables aux porteurs de parts (y compris les montants investis dans des parts supplémentaires), conserveront, de fait, leur nature aux fins de l'impôt et seront considérés comme un revenu de source étrangère et des gains en capital imposables des porteurs de parts. Le revenu de source étrangère reçu par le fonds sera généralement net de toute retenue d'impôt dans le territoire

étranger. Les impôts ainsi retenus seront inclus dans le calcul du revenu du fonds selon la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le fonds fera de telles attributions conformément à la Loi de l'impôt, les porteurs de parts auront le droit, aux fins du calcul des crédits pour impôt étranger, de considérer leur quote-part de ces impôts retenus comme des impôts étrangers qu'ils auront payés.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) du fonds à un porteur de parts dans une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés de ce fonds attribuée à pareil porteur de parts pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles représentent un produit de disposition d'une part comme il est décrit ci-après) ne seront pas imposables pour le porteur de parts, mais viendront réduire le prix de base rajusté de ses parts. Si le prix de base rajusté des parts du porteur de parts correspond à un montant inférieur à zéro à tout moment au cours d'une année d'imposition, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant et le prix de base rajusté de ses parts sera rétabli à zéro. Dans certains cas, le fonds est autorisé à choisir de traiter les distributions aux porteurs de parts qui dépassent son revenu pour l'année comme distribution de revenu et à déduire ce montant dans le calcul de son revenu pour la prochaine année d'imposition.

À la disposition ou à la disposition réputée d'une part par un porteur de parts, que ce soit par rachat, vente, transfert ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de la disposition, moins tout coût de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté pour le porteur de parts de la part en question. Plus particulièrement, il y aura disposition d'une part en cas de transfert à un autre fonds. Dans certaines situations, lorsqu'un porteur de parts fait racheter des parts du fonds, le fonds peut attribuer les gains en capital qu'il a réalisés au porteur de parts sur le prix de rachat des parts (les *gains attribués au porteur demandant le rachat*). La partie imposable des gains attribués au porteur demandant le rachat doit être incluse dans le revenu du porteur de parts de la manière décrite ci-dessus, mais le montant intégral des gains attribués au porteur demandant le rachat sera déduit du produit de disposition des parts rachetées par le porteur de parts. Les récentes modifications proposées à la Loi de l'impôt limiteront la capacité d'une fiducie de fonds commun de placement d'attribuer des gains en capital sur le prix de rachat des parts à un montant ne dépassant pas les gains accumulés par le porteur de parts sur les parts rachetées.

Un changement entre séries d'un même fonds n'est pas considéré comme une disposition de titres aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain en capital ou de perte en capital au moment d'un changement entre ces séries d'un même fonds, sauf si des parts sont rachetées pour payer des frais.

Les porteurs de parts doivent calculer le produit de disposition et le prix de base rajusté en dollars canadiens, convertis au taux de change en vigueur à la date de disposition ou d'acquisition, respectivement, et peuvent par conséquent réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) à la disposition ou à la disposition réputée de parts du fonds libellées en dollars américains en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pendant leur période de détention des parts. La moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul du gain en capital imposable (ou de la perte en capital déductible) du porteur de parts.

Dans certains cas, lorsqu'un porteur de parts dispose de parts du fonds et pourrait par ailleurs constater une perte en capital, la perte lui sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur de parts, son conjoint ou une autre personne membre de son groupe (y compris une société contrôlée par le porteur de parts) a acquis des parts du même fonds (qui sont considérées comme des *biens échangés*) dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition par le porteur de ses parts. Dans de tels cas, la perte en capital du porteur de parts peut être réputée une *perte apparente* et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté, pour le propriétaire, des parts qui sont des biens échangés.

Les gains en capital distribués à un porteur de parts ou réalisés par celui-ci peuvent donner lieu à un assujettissement à l'impôt minimum de remplacement conformément à la Loi de l'impôt.

Les frais que le porteur de parts paye à la souscription de parts des séries I, F et P sont composés des honoraires de conseils en placement qu'il paye à la société de son représentant et des frais de gestion qu'il paye au gestionnaire. Si ces frais sont recouverts par le rachat de parts, pour les comptes non enregistrés, le porteur de parts réalisera un gain ou subira une perte. La possibilité de déduire ces frais, aux fins fiscales, dépendra de la nature exacte des services fournis au porteur de parts et du type de placement détenu. En règle générale, les frais que le porteur de parts paye à la société de son représentant à l'égard des parts des séries I, F et P du fonds détenu dans un compte non enregistré doivent être déduits, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu qu'il a gagné sur le fonds dans la mesure où les frais

sont raisonnables et correspondent aux honoraires relatifs à la prestation de conseils au porteur de parts dans le cadre de la souscription et de la vente de certains titres (y compris les parts du fonds) directement par le porteur de parts.

Régimes enregistrés

En règle générale, un porteur de parts qui constitue un régime enregistré ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu net, sur les gains en capital nets réalisés qui lui ont été payés ou qui lui sont payables par le fonds, ou sur les gains en capital qu'il a réalisés, jusqu'à ce que ces montants soient retirés du régime enregistré (à moins qu'il ne s'agisse d'un retrait d'un CELI et de certains retraits d'un REEE et d'un REEI).

Admissibilité aux fins de placement

Les parts du fonds devraient être des *placements admissibles* au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés à compter de leur date de création et à tout moment important par la suite. À ces fins, les régimes enregistrés comprennent une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un RPDB, un REEI ou un CELI, tels qu'ils sont définis dans la Loi de l'impôt. Veuillez noter que bien que les parts du fonds soient des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ses parts pourraient ne pas être détenues dans les régimes enregistrés du gestionnaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Admissibilité aux fins de placement des parts pour les régimes enregistrés*.

Les titulaires de CELI et de REEI, les rentiers de REER et de FERR et les souscripteurs de REEE devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour savoir si les titres du fonds constitueraient un *placement interdit* au sens de la Loi de l'impôt, compte tenu de leur situation personnelle. Aux termes des règles d'exonération pour les nouveaux organismes de placement collectif, les parts du fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps pendant les 24 premiers mois d'existence du fonds; pourvu que le fonds soit, ou soit réputé être, une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant ce laps de temps et qu'il respecte essentiellement le Règlement 81-102.

Vous devriez consulter votre conseiller fiscal concernant les règles spéciales qui s'appliquent à chaque régime enregistré en particulier.

CONTRATS IMPORTANTS

Le texte suivant donne des précisions à propos des contrats importants du fonds. Vous pouvez examiner des exemplaires des contrats en question au siège du gestionnaire pendant les heures d'ouverture normales :

CI Investments Inc.
2, rue Queen Est
Vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7

Déclarations de fiducie

Le fonds a été constitué conformément à une déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2020 (la *déclaration de fiducie*). La déclaration de fiducie, dans sa version complétée et mise à jour à l'occasion, énonce les modalités qui s'appliquent au fonds. La déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un OPC ou pour ajouter ou supprimer une nouvelle série de parts.

Convention de gestion

Aux termes d'une convention de gestion-cadre modifiée et mise à jour datée du 18 juillet 2008, dans sa version modifiée, conclue entre le gestionnaire et le fonds (la *convention de gestion*), le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de placement du fonds. L'annexe de la convention de gestion peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un OPC ou pour ajouter ou supprimer une série de parts. Le gestionnaire a retenu les services d'un sous-conseiller en valeurs pour que ce dernier fournisse des conseils en matière de placements au fonds. Vous trouverez des renseignements à propos des sous-conseillers en valeurs sous la rubrique *Responsabilité des activités*

du fonds – Sous-conseiller en valeurs qui précède. Le gestionnaire est responsable des conseils que donne le sous-conseiller en valeurs.

La convention de gestion permet au gestionnaire de démissionner à titre de gestionnaire d'un fonds moyennant un avis de 60 jours donné au fiduciaire ou aux administrateurs du fonds.

La convention de gestion autorise les investisseurs à résilier la convention avec l'approbation d'au moins 66 ⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin par le fiduciaire. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des parts détenues par les porteurs de parts doivent être représentées à l'assemblée.

Le fonds est responsable du paiement de ses frais de gestion et d'administration applicables.

Convention de garde

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs du fonds aux termes d'une convention de services de garde datée du 17 mai 2006, dans sa version complétée, modifiée et mise à jour à l'occasion.

Pour plus de détails à propos du dépositaire, veuillez vous reporter à la rubrique *Responsabilité des activités du fonds – Dépositaire* qui précède.

Convention de de conseils en placement

Le sous-conseiller en valeurs mentionné à la rubrique *Responsabilité des activités du fonds – Sous-conseiller en valeurs* qui précède est responsable de la gestion du portefeuille de placement du fonds conformément à la convention de conseils en placement datée du 5 mars 2021, dans sa version modifiée à l'occasion.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Recours collectif

Une requête visant à intenter une action collective contre le gestionnaire et d'autres sociétés de fonds commun de placement a été déposée devant la Cour supérieure du Québec le 25 octobre 2004, invoquant la violation de l'obligation fiduciaire dans le cadre des pratiques de synchronisation des marchés. La requête, en sa version modifiée, proposait l'action collective de tous les résidents canadiens qui ont détenu des titres de certains organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire (les *Fonds CI*) entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2003 (l'*action collective du Québec*). La Cour supérieure du Québec a autorisé l'action collective du Québec le 17 septembre 2010; cependant, elle ne s'adresse qu'aux résidents du Québec.

Une proposition d'action collective contre le gestionnaire et d'autres sociétés de fonds commun de placement a été déposée devant la Cour supérieure de l'Ontario en décembre 2005, invoquant des *opérations de synchronisation des marchés* inappropriées effectuées sur les titres de certains OPC (l'*action collective de l'Ontario*). L'instance proposait l'action collective de tous les résidents canadiens, sauf les résidents du Québec, qui ont détenu des titres de certains Fonds CI entre août 2000 et juin 2003. Le 12 décembre 2013, l'action collective de l'Ontario a été certifiée à titre d'action collective.

Le gestionnaire prévoit se défendre énergiquement dans le cadre de l'action collective du Québec et dans le cadre de l'action collective de l'Ontario.

Règlement avec la CVMO en 2016

En avril 2015, le gestionnaire a découvert une erreur administrative touchant certains Fonds CI. Une somme d'environ 156,1 millions de dollars en intérêt n'avait pas été comptabilisée correctement comme actif dans les livres comptables des Fonds CI visés, sur des actifs totaux d'environ 9,8 milliards de dollars au 29 mai 2015. Par conséquent, la valeur liquidative des Fonds CI visés et des OPC ayant investi dans les Fonds CI visés a été sous-évaluée pendant plusieurs années. L'intérêt est toujours demeuré dans les comptes bancaires comme actif des Fonds CI visés et n'a jamais été mis en commun avec les biens du gestionnaire. Quand l'erreur a été découverte, le gestionnaire a mené une enquête approfondie, avec l'aide d'un cabinet de services-conseils indépendant, pour savoir comment l'erreur s'était produite

et a élaboré un plan visant à placer les investisseurs touchés dans la situation économique dans laquelle ils se seraient trouvés si l'intérêt avait été comptabilisé (le *plan*). Le gestionnaire a également modifié ses systèmes et ses procédés pour éviter que des erreurs similaires se reproduisent. Le gestionnaire a lui-même avisé la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la *CVMO*) de l'erreur. Le 10 février 2016, le gestionnaire a conclu une entente de règlement sans contestation avec la *CVMO* relativement à l'erreur administrative. Dans le cadre de ce règlement, le gestionnaire a convenu, entre autres, de mettre en œuvre le plan et de faire un paiement volontaire de 8 millions de dollars (ainsi qu'un paiement 50 000 \$ comme dépens) à la *CVMO*.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

DATÉE du : 22 avril 2021

« *Douglas J. Jamieson* »

Douglas J. Jamieson
Président,
agissant à titre de chef de la direction
CI Investments Inc.

« *David Poster* »

David Poster
Chef des finances
CI Investments Inc.

Au nom du conseil d'administration de CI Investments Inc.,
à titre de gestionnaire, de promoteur et/ou de fiduciaire

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky
Administrateur

« *Edward Kelterborn* »

Edward Kelterborn
Administrateur

Au nom de CI Investments Inc.,
à titre de promoteur

« *Douglas J. Jamieson* »

Douglas J. Jamieson
Président, agissant à titre de chef de la direction

FONDS ETHEREUM CI

Gérés par :

Gestion mondiale d'actifs CI
2, rue Queen Est
Vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7
416 364-1145
1 800 792-9355

Gestion mondiale d'actifs CI est un nom commercial enregistré de CI Investments Inc.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du fonds.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com ou en vous adressant à votre représentant. Vous pouvez également obtenir les états financiers sur le site Web du gestionnaire, www.ci.com.

Ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, se trouvent également sur le site www.sedar.com.

Pour demander un autre format du présent document, veuillez communiquer avec nous via notre site Web à l'adresse www.ci.com, ou par téléphone, au numéro 1 800 792-9355.